



Bapst Bernard, Kolly Gabriel

Fonds de la faune

Cosignataires : 0

Date de dépôt : 17.11.20

DIAF

Dépôt

Selon la loi cantonale sur la chasse (LCha) art. 39 :

¹ Il est institué un fonds de la faune dont les ressources sont affectées :

- a) *à la conservation des animaux sauvages, à l'exception de leur affouragement régulier, y compris l'affouragement de dissuasion régulier, ainsi qu'à la conservation et la création de biotopes qui leur sont favorables;*
- b) *à la prévention des dommages ainsi qu'à l'indemnisation des cas de dommages prévus à l'article 33;*
- c) *à la formation continue des chasseurs.*

Selon l'alinéa 3 de l'art. 39 de la LCha, « le Conseil d'Etat arrête un règlement concernant le fonds de la faune ».

Selon l'art. 40 al. 1 de la LCha : « l'Etat verse annuellement par le biais de la procédure budgétaire, une participation financière au fonds de la faune ».

Alinéa 2, il est repris : « la participation de l'Etat couvre le financement des indemnités octroyées pour la prévention des dommages ainsi que pour l'indemnisation des cas de dommages prévus à l'article 33 (art. 39 al. 1 let. b).

1. Mis à part les ressources reprises à l'art. 40 a de la (LCha), nous aimerions connaître le montant que l'Etat a budgétisé en 2021 pour le fonds de la faune ?
2. Pourquoi nous ne retrouvons pas ce montant dans le budget de fonctionnement 2021 de l'Etat ? Est-ce que ce fonds est intégré dans un poste de charge particulier ? Si oui, serait-il possible de créer un centre de charge afin que le montant affecté à ce fonds apparaisse de manière transparente ?

—